

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 donnant délégation de signature à M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet et organisant les délégations de signature au sein de cabinet ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation nationale du 17 octobre 2026 contre la vie chère réunissant essentiellement dans les centres-villes et évoluant au sein du cortège, des individus ont délibérément cherché à détourner la manifestation de son objet et à provoquer systématiquement des affrontements ; que des individus cagoulés, souvent équipés de projectiles et de mortiers d'artifice, ont ainsi cherché le contact agressif avec les forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'à la suite du premier rassemblement du samedi 17 octobre 2026, plusieurs appels publics à manifester à nouveau ont été lancés, invitant les participants et plus largement la population à se mobiliser lors d'un « acte II », le samedi 24 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que des appels à manifester diffusés sur les réseaux sociaux et par voie de tracts, appelant à se rassembler le samedi 24 octobre 2026 dans le centre-ville de Flers et d'Alençon, notamment, dans des conditions susceptibles de troubler l'ordre public et occasionner des pillages ou des dégradations de vitrines auprès des commerces ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la préfecture ;

CONSIDERANT que plusieurs rassemblements non déclarés ont eu lieu dans le département de l'Orne le samedi 24 octobre 2026, à Argentan, Alençon, L'Aigle et à Flers ;

CONSIDERANT qu'une manifestation non déclarée, avec déambulation, a eu lieu à Flers le samedi 24 octobre 2026 à partir de 14h00, qu'elle a réuni environ 75 personnes et qu'elle a traversé des zones interdites de manifestations par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le samedi 31 octobre 2026 sera la nuit d'Halloween, qui est traditionnellement propice à des concentrations de population ;

CONSIDÉRANT que des incidents ont été constatés sur l'ensemble du territoire national, notamment des véhicules incendiés et des atteintes aux forces de sécurité intérieure et des sapeurs-pompiers lors des précédentes fêtes d'Halloween ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de substances ou produits incendiaires, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de sécurité intérieure, ainsi que contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

CONSIDÉRANT l'application du plan vigipirate au niveau « vigilance renforcée » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, ainsi que leur usage détourné comme arme par destination à l'encontre des forces de l'ordre ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits